

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N°2024/2024/129/MEMC/SG/DGCM portant
renouvellement de l'autorisation d'exploitation
industrielle permanente de carrière de calcaire
dolomitique n°1479 dénommée « KARANGASSO 1 » au
profit de la société GLOBAL MANUTENTION ET
SERVICE SARL « IFU : 00064270N ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ; -
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; -
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 et son modificatif la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 portant code minier du Burkina Faso ; -
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre ; -
- VU le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ; -
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie des Mines et des Carrieres ; -
- VU le décret n°2017-0036/ PRES/ PM/ MEMC/ MATDSI/ MINEFID/ MEEVCC/ MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ; -
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif le décret n°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ; -
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ; -
- VU le décret n° 2020-00442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/ MTMUSR/ MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ; -
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; -

- VU l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ; ✓
- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; ✓
- VU l'arrêté n°2021-340/MEMC/SG/DGCM du 07 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière de calcaire dolomitique n°1479 dénommée « KARANGASSO 1 » au profit de la société GLOBAL MANUTENTION ET SERVICES (GMS) - SARL « IFU : 00064270N » ; ✓
- VU la demande n°1479 de la société GLOBAL MANUTENTION ET SERVICE SARL enregistrée le 26 septembre 2023 ; ✓
- VU la lettre n°024/0196/MEMC/SG/DGCM du 05 mars 2024 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ; ✓
- VU la quittance n°0879205 du 13 mars 2024 de paiement effectif des droits de renouvellement ; ✓

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société GLOBAL MANUTENTION ET SERVICE SARL, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 10 BP 13218 Ouagadougou 10, téléphone : +226 25 35 50 30 / 65 23 01 23, l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière de calcaire dolomitique dénommée « KARANGASSO 1 », située dans la commune de Karangasso-Sambla, province du Houet, région des Hauts-Bassins. ✓

ARTICLE 2 : L'autorisation couvre une superficie de 36 ha. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes : ✓

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	255 800	1 232 700
B	255 800	1 231 800
C	255 400	1 231 800
D	255 400	1 232 700
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : la validité de l'autorisation va du 27/12/2023 au 26/12/2026. Elle peut être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société GLOBAL MANUTENTION ET SERVICE SARL est tenue de déposer aux services en charge du Cadastre



minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par l'autorisation sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **GLOBAL MANUTENTION ET SERVICE SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

Ces avantages douaniers concernent les matériels, matières premières, matériaux, carburant et lubrifiant, véhicules et équipements ainsi que leurs parties et pièces détachées destinées uniquement à l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **GLOBAL MANUTENTION ET SERVICE SARL** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie de l'autorisation. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **150.000 tonnes** de dolomites concassées par an.

ARTICLE 10 : La société **GLOBAL MANUTENTION ET SERVICE SARL** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné ;

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

En outre, elle est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;
2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;

4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;
5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative à l'autorisation est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value, suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.



Ouagadougou, le

29 MARS 2024



Yacouba Zabré GOUBA
Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Economie et des Finances

Ampliations:

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- IDEM
- 1- BUMIGEB
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEFP
- 1- DGI/MEFP
- 3- Société GLOBAL MANUTENTION ET SERVICE SARL
 - 1-Gouvernorat/Région des Hauts-Bassins
 - 1- Haut-commissariat de la province du Houet
 - 1- Mairie de la commune de Karangasso-Sambla
- 1- J.O.
- 1- Classement